

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



RM0351

Personne-ressource :

R. Corner : (416) 943-6908 – rcorner@ida.ca

Le 12 mai 2005

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☐ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☒ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☒ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☒ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Alinéa 2(d)(iv) du Règlement 100 – Couverture requise pour les positions de change non couvertes détenues dans le compte d'un client

Le présent avis a été élaboré afin de guider plus précisément le calcul de la couverture requise à l'égard des positions de change détenues dans les comptes des clients. Il remplace les directives relatives à la couverture des comptes de clients figurant à l'article 9 de l'avis de réglementation des membres RM0181.

Vue d'ensemble

Selon la méthodologie établie à l'égard des positions de change le 1^{er} septembre 1996, le calcul de la couverture prescrite pour les positions de change non couvertes dépend de deux facteurs :

- le groupe de devises dans lequel les devises en jeu sont classifiées;
- les risques au comptant ou à terme calculés pour la position de change non couverte.

Les devises sont réparties en quatre groupes. Des facteurs de risque du marché quantitatifs et qualitatifs sont pris en compte afin de déterminer le groupe de devises auquel appartient une devise en particulier [se reporter à l'alinéa 2(d)(v) du Règlement 100 pour plus de détails].

Pour chaque groupe de devises, les couvertures prescrites établissent les exigences minimales de couverture pour le risque au comptant [sous-alinéa 2(d)(i)(A) du Règlement 100] et pour le risque à terme annualisé [sous-alinéa 2(d)(i)(A) du Règlement 100] ainsi que pour le taux de couverture maximum du risque à terme [sous-alinéa 2(d)(iii)(b) du Règlement 100] de la façon suivante :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %
Risque à terme annualisé	1,00 %	3,00 %	5,00 %	12,50 %
Taux de couverture maximum du risque à terme	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

En ce qui a trait au risque au comptant, une couverture supplémentaire s'applique lorsque la volatilité du taux de change actuel est excessive [sous-alinéa 2(d)(v)(C) du Règlement 100]. Le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain a été assujéti à cette couverture supplémentaire au cours des dernières années.

Couverture prescrite pour les positions de change non couvertes détenues dans le compte d'un client

Positions de change assujetties à une couverture

Toutes les positions de change dans le compte d'un client autres que des positions de trésorerie¹ sont assujetties à une couverture prescrite. Toutefois, les positions libellées en devises autres que le dollar canadien ne sont pas toutes considérées comme des positions de change. Plus précisément, les positions libellées dans la même devise que celle du compte sont exclues [sous-alinéa 2(d)(iv)(C) du Règlement 100]. Le tableau suivant départage sommairement les positions qui sont considérées comme des positions de change assujetties à une couverture de celles qui ne le sont pas :

	Position de trésorerie libellée en devises	Position autre que de trésorerie libellée en devises
Position libellée dans la même devise que celle du compte	Non assujettie à une couverture	Non assujettie à une couverture
Position libellée dans une devise différente de celle du compte	Non assujettie à une couverture	Assujettie à une couverture

Couverture prescrite – généralités

À l'instar des autres positions, les positions de change sont assujetties à des couvertures différentes, en fonction de la classification du risque du client. Le tableau suivant expose sommairement les couvertures prescrites :

Contrepartie	Position	Couverture requise
Institutions agréées	Contrats à terme sur devises	Pas de couverture, sauf s'il n'y a pas confirmation de la ou des transactions dans les 15 jours ouvrables après la date de la transaction, lorsque la couverture intégrale s'applique. [Formulaire 1 – Tableau 4; sous-alinéa 2(d)(iv)(D) du Règlement 100]
	Contrats de change à terme et autres positions de change (à l'exception des positions de trésorerie):	Pas de couverture, sauf s'il n'y a pas confirmation de la ou des transactions dans les 15 jours ouvrables après la date de la transaction, lorsque la couverture intégrale s'applique. [Formulaire 1 – Tableau 4; sous-alinéa 2(d)(iv)(A) du Règlement 100]

¹ Les positions de trésorerie dans les comptes des clients ne sont pas assujetties à des couvertures car ces positions entrent dans le calcul de l'actif monétaire net en devises effectué par la société membre afin de déterminer le capital exigé à l'égard des devises.

Contrepartie	Position	Couverture requise
Contreparties agréées et entités réglementées	Contrats à terme sur devises	Cotation au cours du marché, sauf s'il n'y a pas confirmation de la ou des transactions dans les 15 jours ouvrables après la date de la transaction, lorsque la couverture intégrale s'applique. [Formulaire 1 – Tableau 4; sous-alinéa 2(d)(iv)(D) du Règlement 100]
	Contrats de change à terme et autres positions de change (à l'exception des positions de trésorerie):	Cotation au cours du marché, sauf s'il n'y a pas confirmation de la ou des transactions dans les 15 jours ouvrables après la date de la transaction, lorsque la couverture intégrale s'applique. [Formulaire 1 – Tableau 4; sous-alinéa 2(d)(iv)(B) du Règlement 100]
Autres contreparties	Contrats à terme sur devises	La couverture du change s'applique (en sus de la cotation au cours du marché normale) en fonction du plus élevé des taux exigés par la bourse de commerce, par la chambre de compensation et par le mandataire du membre qui effectue la compensation. [Sous-alinéa 2(d)(iv)(D) du Règlement 100]
	Contrats de change à terme	La couverture du change s'applique (en sus de la cotation au cours du marché normale) [Sous-alinéa 2(d)(iv)(C) du Règlement 100]
	Autres positions de change (à l'exception des positions de trésorerie)	La couverture s'applique (en sus de la cotation au cours du marché normale). La couverture correspond : ▪ au taux de la couverture prescrite pour les titres si celui-ci est supérieur au taux de la couverture de change [sous-alinéa 2(d)(iv)(C) du Règlement 100] ▪ à la somme de la couverture prescrite pour les titres et de la couverture de change prescrite si le taux de la couverture prescrite pour les titres est égal ou inférieur au taux de la couverture de change [sous-alinéa 2(d)(iv)(C) du Règlement 100]

Par conséquent, dans le cas de positions de change détenues dans les comptes de clients d'autres contreparties, lorsqu'il n'existe aucune couverture prescrite pour la position², la couverture prescrite applicable est la couverture de change calculée. Puisque nombre des positions qui sont touchées sont des écarts entre devises en dollars américains, le **Rapport sommaire de la violation des couvertures** visant les devises ci-joint, dans sa version révisée, comprend maintenant les taux de couverture pour le risque de change lorsque c'est soit le dollar canadien, soit le dollar américain qui est la devise de base du compte. Les taux inscrits pour les écarts entre devises à partir du dollar canadien sont les mêmes que ceux qui figuraient dans le rapport précédent joint à l'avis de réglementation des membres RM0331 publié le 13 janvier 2005.

² Les positions créées par la passation de contrats de change au comptant sont un exemple de positions de change qui ne sont pas assujetties à une couverture prescrite.

Programme de volatilité des titres

Sommaire de la violation des couvertures

Titre (Devise / obligation / action / indice)	Taux de couverture	Date du début	Date de la fin	Jours de bourse	Jours en dehors	% en dehors	Seuil de violation	Seuil dépassé
DEVISE DE BASE DU COMPTE – CANADA – DOLLAR								
ARABIE SAOUDITE – RIYAL	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
ARGENTINE – PESO	25,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
AUSTRALIE – DOLLAR	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	1	1,56	5,00	Non
DANEMARK – COURONNE	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
ÉTATS-UNIS – DOLLAR	3,10	1/02/2005	2/05/2005	64	1	1,56	5,00	Non
EURO	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
HONG KONG – DOLLAR	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
HONGRIE – FORINT	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
JAPON – YEN	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
MALAYSIE – RINGGIT	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
MEXIQUE – NOUVEAU PESO	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
NORVÈGE – COURONNE	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
NOUVELLE-ZÉLANDE – DOLLAR	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
POLOGNE – ZLOTY	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
ROYAUME-UNI – LIVRE	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
SINGAPOUR – DOLLAR	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
SUÈDE – COURONNE	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
SUISSE – FRANC	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	1	1,56	5,00	Non
TCHÉCOSLOVAQUIE – COURONNE	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non

DEVISE DE BASE DU COMPTE – ÉTATS-UNIS – DOLLAR

AUSTRALIE – DOLLAR	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	1	1,56	5,00	Non
CANADA – DOLLAR	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	1	1,56	5,00	Non
EURO	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
JAPON – YEN	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
NOUVELLE-ZÉLANDE – DOLLAR	10,00	1/02/2005	2/05/2005	64	0	0,00	5,00	Non
ROYAUME-UNI – LIVRE	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	2	3,13	5,00	Non
SUISSE – FRANC	3,00	1/02/2005	2/05/2005	64	2	3,13	5,00	Non